



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2023-0015

D É C I S I O N

Demandes de Subventions auprès de Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES):

Demande de subvention pour l'action « déploiement du plan mercredi par les accueils de loisirs périscolaires »

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2021-0200 en date du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu le dispositif « appel à projets » de la Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) permettant le dépôt des demandes de cofinancement par les porteurs de projets pour déployer le dispositif Projet Educatif de Territoire Plan Mercredi,

Considérant que la DRAJES poursuit une mission de développement des politiques dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et du sport dans la région académique Occitanie.

Considérant que la subvention de fonctionnement attribuée par la DRAJES, dans le cadre de l'appel à projets, vise à accompagner le déploiement par la Communauté des communes du dispositif « plan mercredi »

Considérant que cette action mutualisée est mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté de communes, s'engage à :

- A promouvoir et faire respecter toutes les valeurs de la République ;
- A ouvrir ses services à toutes les familles sans distinction d'origine, de religion ou de sexe ;
- A conserver et à produire les pièces justificatives si besoin.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230117-DC2023-0015-AU
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de réception préfecture : 25/01/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER, l'aide financière la plus élevée possible auprès de la DRAJES, à savoir 4 500 € correspondant à 0,63 % du coût prévisionnel TTC (2022) des accueils de loisirs (ALSH) périscolaires porté par la CC ACVI et mettant en œuvre le dispositif « plan mercredi »

ARTICLE 2 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 17/01/2023



Le président

Antoine PARRA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.